



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-06-25
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Paul-de-Vence (06)

n° saisine CU-2017-93-06-25

n° MRAe 2018DKPACA7

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-25, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Paul-de-Vence (06) déposée par la Commune de Saint-Paul-de-Vence, reçue le 22/11/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Paul-de-Vence, étendue sur 726 ha et comptant 3 477 habitants (recensement 2014), est actuellement dotée d'un PLU approuvé du 20 avril 2017 ;

Considérant que le précédent PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Saint-Paul de Vence prévoit, d'une part de valoriser la trame verte et bleue et le patrimoine du territoire, et d'autre part de permettre la production de 380 nouveaux logements, en densification et en renouvellement des espaces résiduels de l'enveloppe urbaine actuelle, et sans remise en question des zonages existants ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par deux sites inscrits de la « bande côtière de Nice à Théoule » et du « village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords formant un socle », présentant une forte sensibilité paysagère et de nombreux monuments historiques,
- traversée par un réseau hydrographique convergeant au sud de la commune, composé des cours d'eau du Défoussat et du Malvant, ce dernier étant répertorié par le schéma régional de cohérence écologique comme une trame bleue à remettre en bon état écologique,
- exposée aux risques d'inondation, et concernée par le plan prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 05 juillet 2006,

Considérant que le besoin de logement n'est pas clairement argumenté dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier la vocation des différentes zones, et en particulier de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de la préservation de la biodiversité (notamment les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité) ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur des sites accueillant notamment un camping, d'anciennes serres agricoles et une zone d'activités, sans précision sur les principes de leur aménagement, alors qu'elles sont situées sur des zones à enjeux environnementaux et à risque fort d'inondation ;

Considérant que les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées, dans les zones où la densification de l'urbanisation est envisagée, ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant les incidences potentielles du projet de révision de Saint-Paul-de-Vence sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité, les risques naturels, les ressources en eau et l'artificialisation d'espaces ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale, en date du 2 juillet 2012, avait signalé les lacunes de l'évaluation environnementale des incidences du projet de PLU, en particulier sur la prise en compte des corridors écologiques et des milieux récepteurs ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du PLU de la commune de Saint-Paul de Vence est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Paul-de-Vence (06) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06